



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2020 – 301

Pétitionnaire : ONF / RTM représenté par Gaëtan VIPREY

Adresse : ONF / RTM 64 et vallée de Cauterets

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 23 novembre 2020 par Monsieur Gaëtan VIPREY de l'Office national des Forêts des Hautes-Pyrénées, RTM 64 et vallée de Cauterets,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, l'Office national des Forêts / RTM 64 et vallée de Cauterets, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

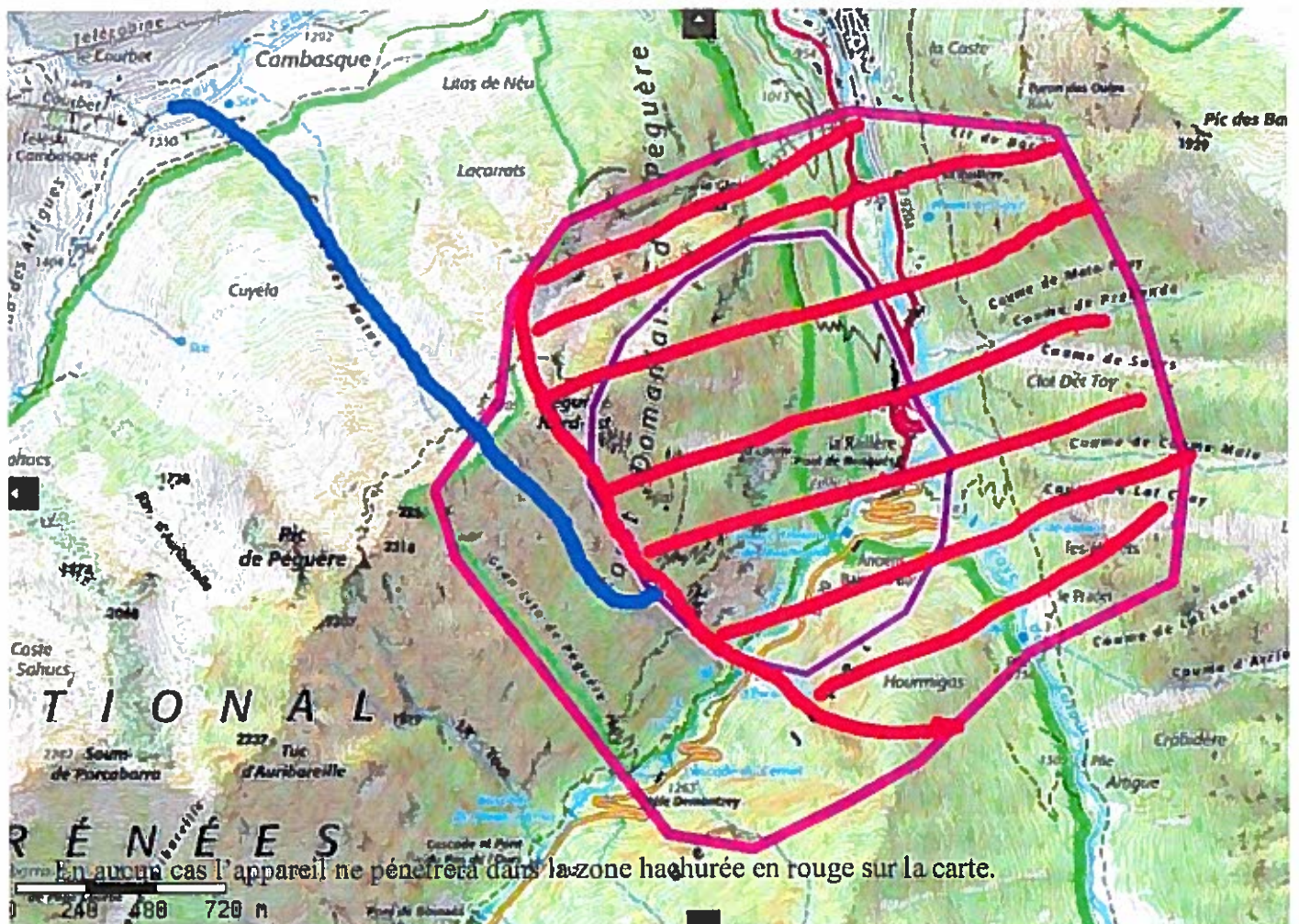
- Date du survol : 23 novembre 2020 à partir de 9h30 (reporté au 30 novembre matin en cas de mauvaises conditions météorologiques)
- Point de départ : parking de Cambasque
- Point d'arrivée : parking de Cambasque
- Objet du survol : Evacuation de matériaux et bétonnière
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 1 à 2

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La Zone de Sensibilité Majeure du Gypaète étant active, et les oiseaux ayant déjà été vus dans la zone, tout dérangement de ces oiseaux doit être strictement évité.

Ainsi, la DZ de l'hélicoptère sera positionnée sur le parking de Cambasque et non sur celui de la Raillère

L'appareil effectuera la totalité du vol en zone cœur du Parc National en respectant le tracé bleu suivant :

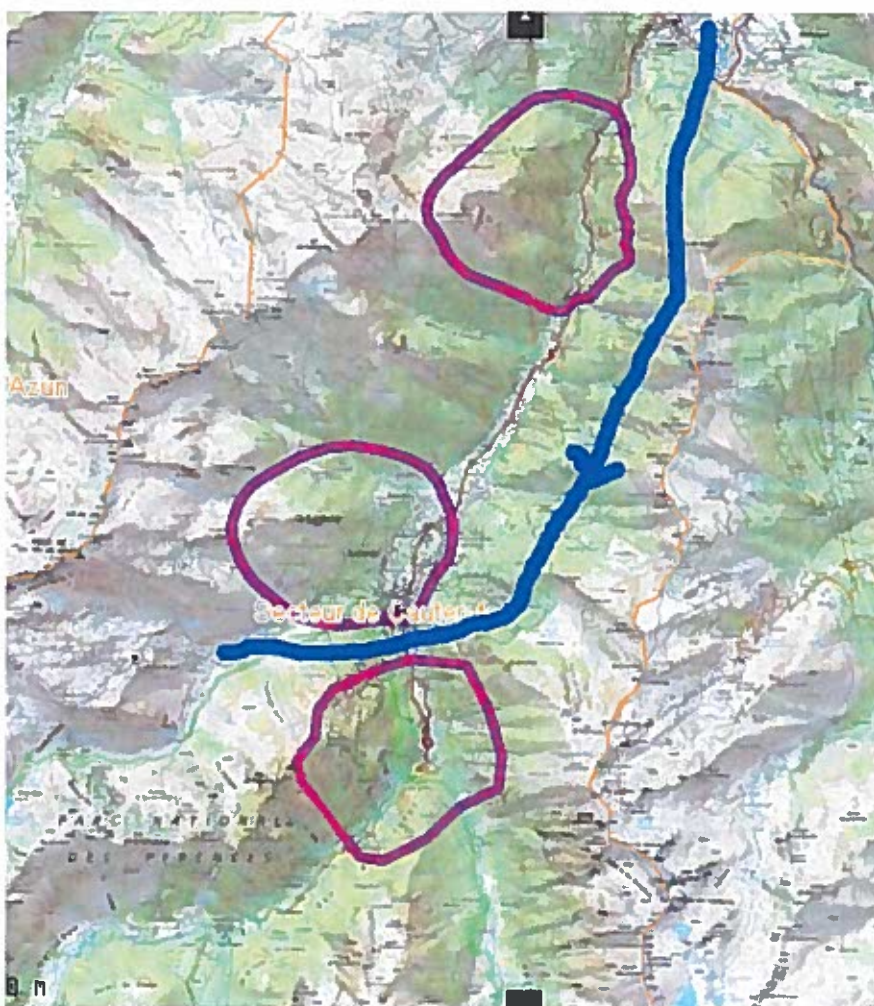


La descente depuis le Pic de Péguère jusqu'au chantier se fera de la façon la plus discrète possible, en utilisant le relief (vol à basse altitude dans la gorge).
Le retour se fera de la même façon.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les autres ZSM de la vallée étant également actives, le pilote devra veiller à les éviter également : pour ce faire, l'appareil remontera la vallée depuis Soulom en serrant bien la rive droite du Gave. Le retour se fera dans les mêmes conditions.



Nous attirons l'attention du pétitionnaire et encore plus particulièrement celle du pilote de l'appareil sur la nécessité de respecter ces consignes au vu de la sensibilité de la zone.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 24 novembre 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Bigorre / secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.